

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 14 DECEMBRE 2022 A 18 HEURES 15**

Membres du Conseil Municipal en exercice : 19

Etaient présents : ARIOLI Nicole ; BON Yves ; BORIES Stéphane ; BOUBÉE Alain, CAUBET Fabienne; CUTAYAR Elisabeth ; DESSACS Denis ; DUTREY Myriam, LARRIEU Aloïs; MOUGEAT Alain ; NAVARRE Brigitte; ZANIN Marc.

Etaient absents et excusés :

ADOUE Jérôme

BOSC hervé ; CADEAC Hélène; GEORG Béatrice GESTAS Marion

LANASPEZE Julien PERISSAS Mélanie

Date de la convocation : 08/12/2022

**QUORUM ATTEINT**

Président : Alain Boubée

Secrétaire désignée : Fabienne CAUBET

---

**Le procès-verbal du 9 novembre 2022 a été approuvé à l'unanimité**

**Monsieur le Maire demande à ce que deux points soient rajoutés**

**Associations – demande de subventions.**

**Dénominations de voies- classement des chemins de randonnée**

**L'adjonction est approuvé à l'unanimité ,**

**Elle prend rang à la suite de l'ordre du jour .**

**Ces propositions sont approuvées à l'unanimité .**

- Point N°1 : Personnel – participation mise en concurrence prevoyance**
  - Point N°2 : Personnel – tableau des emplois- avancement de grade**
  - Point n°3 : Logements sociaux- réhabilitation – promologis demande de garantie**
  - Point N°4 : Intercommunalité- rapport de la commission locale des charges transférées**
  - Point n°5 : Conseil départemental 31 – convention entretien aire de covoiturage**
  - Point N°6 : Frais d'écolage - participation**
  - Point N°7 : village vacances – admission en non valeur**
  - Point N°8 : Autorisation Finances- budget principal- autorisation de liquider, mandater les dépenses d'investissement**
  - Point N°9 : Collège - conventions**
  - Point N°10 : Modification des statuts sicasmir**
  - Point N°11 : Extinction éclairage public**
  - Point n°12 : Désignation du correspondant incendie et secours**
  - Point N°13 : camping et village vacances - tarifs**
  - Point N°14 : Associations – subventions**
  - Point N°15 : Denominations de voies – classement des chemins de randonnée**
- 

#### **POINT N°1 – Personnel – participation mise en concurrence prevoyance**

---

Monsieur le Maire a rappelé à l'assemblée que les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1 du Code général de la fonction publique, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4 du même code, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Il a indiqué que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) envisageait d'engager une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et d'une convention de participation en Santé ; toutes deux à effet à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics,

la collectivité pourrait participer à cette mise en concurrence pour le ou les risque(s) suivant(s) :

Santé

Prévoyance

Le CDG31 s'engagerait, une fois la mise en concurrence réalisée, à présenter les résultats qui permettront à l'assemblée de décider librement d'adhérer à la ou les conventions de participation correspondantes, pour le bénéfice des agents de la structure, étant entendu que l'adhésion serait conditionnée à une participation de la structure à la couverture des risques à couvrir.

la structure se situe aujourd'hui dans la configuration suivante :

<b>Risques</b>	<b>Participation actuelle</b>
<b>Prévoyance</b> <i>Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 7€ à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025</i>	€7
<b>Santé</b> <i>Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 15€ à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026</i>	10€ exclusivement contrat groupe cdg

---

**Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**A décidé :**

**Article 1 : De demander au CDG31 que la structure soit prise en compte dans le cadre de la mise en concurrence en vue de l'obtention des conventions de participation pour la couverture des risques suivants :**

- Santé**
- Prévoyance**

**Etant précisé que l'adhésion à toute convention de participation sera préalablement soumise au vote de l'assemblée délibérante au vu des résultats de la mise en concurrence réalisée par le CDG31 ;**

#### **POINT N° 2 PERSONNEL - Tableau des emplois- avancement de grade**

Il est proposé au regard des perspectives d'avancement des besoins de la collectivité d'ouvrir les postes correspondants pour l'année 2023

- ouverture d' un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe pour des avancements de grade d' un adjoint technique
- ouverture d' un poste d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe pour un avancement de grade.
- de prendre en compte la nomination d'un adjoint technique en substitution d'un poste d'agent parti à la retraite conformément à la création

---

**le Conseil municipal, après en avoir délibéré a approuvé à l'unanimité le tableau des emplois**

---

### **POINT N° 3 LOGEMENTS SOCIAUX PROMOLOGIS DEMANDE DE GARANTIE**

Vu les articles I 2252-1 et I 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

vu le contrat de prêt n° 141695 en annexe signé entre : promologis s.a. d'habitation loyer modéré ci-après l'emprunteur, et la caisse des dépôts et consignations ;

Vu la demande de promologis à la commune de boulogne sur gesse en vue de la garantie des emprunts de l'opération détaillée comme suit :

- eco prêt d'un montant de **163 000 €**
- pam d'un montant de **125 221 €**
- phb 2.0 d'un montant de **90 000 €**

finançant la réhabilitation de 12 logements **située rue docteur cadeac à boulogne sur gesse, à hauteur de 30% du prêt,**

---

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a approuvé, à l'unanimité les dispositions suivantes :**

**L'assemblée délibérante de commune de Boulogne sur gesse (31) accorde sa garantie à hauteur de 30,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 378221,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 141695 constitué de 3 ligne(s) du prêt.**

**La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 113466,30 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.**

---

### **POINT N° 4 INTERCOMMUNALITE – RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFEREES**

La CLECT ( commission locale des charges transférées) qui a pour rôle de procéder à l'évaluation des charges liée aux transferts de compétences entre commune et EPCI rédige un rapport soumis à approbation des communes et pour information au conseil communautaire.

La CLECT réunie le 23 novembre 2022 a adopté à l'unanimité le calcul des charges transférées pour les compétences suivantes :

- Temps périscolaire : CLAS ( comité local d'accompagnement à la scolarité)
- Chenil Fourrière
- Aire d'accueil des gens du voyage
- Abattage public

Le rapport a été soumis à validation de l'assemblée.

---

**Le Conseil Municipal , après avoir délibéré et pris connaissance du rapport de la CLECT A approuvé à l'unanimité celui-ci.**

## **POINT N° 5 – CONSEIL DEPARTEMENTAL – CONVENTION ENTRETIEN AIRE DE COVOITURAGE**

Monsieur le Maire a donné connaissance de la convention N°43/2022 entre la commune et le département concernant l'entretien de l'aire de covoiturage des Lanettes.

Il a rappelé que cette action inscrite au programme bourg centre a pu voir le jour grâce à la promotion du Conseil Départemental.

La convention dresse les obligations et responsabilité de chaque entité.

Pour la commune, elle sera engagée sur l'entretien espaces verts de l'aire et sa propreté.

Après avoir lu les termes de la convention, Monsieur le Maire l'a soumise à approbation.

**Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré, a approuvé à l'unanimité les termes de la convention et autorisé Monsieur le Maire à la signer**

## **POINT N° 6 – FRAIS D'ECOLAGE – PARTICIPATION**

il convient de fixer pour l'année scolaire 2022/2023 le montant de la participation financière des communes dont les enfants sont scolarisés aux écoles élémentaire et maternelle de Boulogne sur gesse.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :  
De fixer la participation par élève au titre de l'année scolaire 2022/2023 à 900 euros .**

## **POINT N° 7 – VILLAGES VACANCES – ADMISSION EN NON VALEUR**

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement .

La liste des créances référencée 4775030215 dresse un état des créances de divers tiers. Compte tenu que les motifs mettent en exergue soit une carence , soit des poursuites sans effet, il a été demandé au conseil municipal d'approuver les admissions en non valeur de ces créances irrécouvrables concernant les exercices 2017 et 2019 pour un montant de 2366,38 euros.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré , a approuvé à l'unanimité :**

- l'admission en non valeur des sommes présentées sur la liste référencée pour un montant de 2366,38 euros TTC .

## **POINT N° 8 AUTORISATION FINANCES- BUDGET PRINCIPAL- AUTORISATION DE LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Vu l'article L 1612- 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget du nouvel exercice,

Monsieur Le Maire propose l'autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits ouverts au BP 2022

	<b>BP 2022</b>	<b>Autorisation d'engager, liquider et mandater 2023 (25 %)</b>
<b>Chapitre 21</b>	<b>934 300</b>	<b>233575</b>
<b>Chapitre 20</b>	<b>41 640</b>	<b>10410</b>

---

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :**

**-D'approuver l'autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, tels que présenté ci-dessus.  
Ces crédits seront repris au budget 2023**

---

#### **POINT N° 9 COLLEGE CONVENTION RESTAURATION**

---

Monsieur le Maire expose que la commune renouvelle son engagement sur trois années pour la mise à disposition d'un agent technique auprès du Collège.

Cette mise à disposition permet de réduire les frais de restauration à destination de la population.

Il a donné connaissance des termes de la convention le liant avec le département.

Il précise que le collège a demandé expressément le maintien d'une demi-heure de présence supplémentaire, soit 6 heures journalières hors mercredi en raison de l'accroissement des effectifs maternels. Cette demi-heure supplémentaire avait été accordée, à l'origine, en raison d'un protocole renforcé covid.

---

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a approuvé à l'unanimité les termes de la convention et autorisé Monsieur le maire, à la signer .**

---

---

#### **POINT N° 10 MODIFICATION DES STATUTS SICASMIR**

---

Monsieur le Maire a donné lecture du rapport suivant :

Les statuts du SICASMIR, approuvés par arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 nécessitent une modification en vue du retrait et de l'adhésion de communes.

Ainsi, lors de sa séance du 27 septembre 2022, le Comité Syndical a approuvé la modification des statuts et leur nouvelle rédaction.

Ce projet de modification porte notamment :

Sur le retrait de la commune de Martissere

Sur l'adhésion des communes de Barbazan, Cires, Coueilles, Mayregne, Saint-Ferréol en Comminges, Signac

Sur l'adhésion de la commune de Montréjeau à la compétence optionnelle aide et accompagnement à domicile au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En application des articles L5211-18 et L5211-19 du code général des collectivités territoriales, chaque membre du SICASMIR doit se prononcer sur cette modification.

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, du 27 septembre 2022, soit jusqu'au 29 décembre 2022 pour donner son avis sur cette modification statutaire et le projet de statuts annexé à la présente délibération.

Les nouveaux statuts entreront en vigueur par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée requise des assemblées délibérantes.

---

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** la modification des statuts du SICASMIR telle que votée en comité syndical le 27 septembre 2022 en vertu des articles L5211-18 et L5211-19 du code général des collectivités territoriales.
- **D'APPROUVER** le projet de statuts joint en annexe
- **D'ACTER** que les nouveaux statuts entreront en vigueur par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée requise
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

---

#### **POINT N° 11 EXTINCTION ECLAIRAGE PUBLIC**

---



Une consultation citoyenne a été lancée , via un questionnaire remis dans toutes les boites aux lettres pour recueillir les souhaits des administrés sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction partielle.

Monsieur le Maire a rappelé la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal pour une extinction nocturne partielle de l'éclairage public sur les secteurs communaux suivants :

- centre bourg

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

Le retour des questionnaires en mairie met en exergue les souhaits suivants :

- Réduction des éclairages mais préservation de la sécurité.

Sur 829 foyers , 126 ont répondu

Avec une répartition :

85,7% pour

14,3% contre

La collectivité sur cette orientation peut désormais saisir le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne afin de réaliser une étude technique des secteurs communaux à éteindre

---

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré , à l'unanimité a décidé de solliciter le SDEHG afin de connaître les modalités d'extinction, les horaires potentiels et coûts de réalisation de ces opérations.**

## **POINT N° 12 DESIGNATION DU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS**

La loi de consolidation du modèle de sécurité civile et de valorisation, dite « Loi MATRAS » a été adoptée le 16 novembre 2021. Cette loi est l'un des textes majeurs de la sécurité civile française depuis la loi du 13 août 2004 de Modernisation de la sécurité civile.

En vertu du décret N°2022-1091 du 29 juillet 2022 , qui vise à son application, il est prévu qu'à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile , le correspondant soit désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

Cette désignation a lieu dans les trois mois de l'entrée en vigueur du texte qui s'y réfère

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

---

**Le conseil municipal, a pris acte à l'unanimité de la désignation de M. DESSACS Denis**

## POINT N° 13 TARIFS 2023 CAMPING et VILLAGE VACANCES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré a approuvé à l'unanimité les tarifications suivantes.

➤ Forfait Grand Confort :

Le forfait grand confort se décompose en 1 contrat d'un an. Le paiement sera exigé en début de chaque période (mensuel ou trimestriel) et n'est pas calculable au prorata des jours passés dans le camping :

1<sup>er</sup> janvier – 1<sup>er</sup> avril – 1<sup>er</sup> juillet – 1<sup>er</sup> octobre.

Libellés	Hors-taxes	TVA 10%	T.T.C
Tarif trimestriel	375	37.5	412.50
Tarif annuel	1500	150	1650

Un compteur défalqueur doit être placé par le titulaire du forfait, pour le remboursement des dépenses d'électricité (0,25€/kW). Celles-ci doivent être réglées 1 fois/trimestre.

➤ Forfait Annuel Simple :

Le forfait simple est d'une période d'1 an. La redevance doit être réglée dans sa globalité en début de période et n'est pas calculable au prorata des jours passés dans le camping. Le forfait garage mort est composé d'une période de 6 mois et de deux périodes de 3 mois. La redevance doit être réglée dans sa globalité en début de période.

Libellé	Hors-taxes	TVA 10%	TTC
Tarif de base (du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre)	652,73	65,27	718
Garage mort (du 1 <sup>er</sup> Janvier au 31 mars et du 1 <sup>er</sup> Octobre au 31 Décembre)	342,73	34,27	377
Total annuel	995,45	99,55	1095

Un compteur défalqueur doit être placé par le titulaire du forfait, pour le remboursement des dépenses d'électricité (0,25€/kW). Celles-ci doivent être réglées 2 fois dans l'année au minimum.

	<u>BASSE SAISON</u> Du 01/04/2023 Au 30/06/2023 Et Du 01/09/2023 Au 30/09/2023	<u>HAUTE SAISON</u> Du 01/07/2023 Au 02/09/2023
<u>Tarif journalier</u>		
Adulte et + 12 ans	3 €	4 €
Enfant de 3 à 12 ans	2 €	3 €
Emplacement tente	2€	3€



Emplacement caravane camping-car	3€	4€
Supplément voiture	2,50€	3,50€
Supplément animal	1€	1€
Branchement électrique caravane camping-car	3€	3€
Branchement électrique Tente	2€	2€
Forfait semaine	80€	110€
Vidance Camping Car Extérieur	3€	3€

Pour toute location d'emplacements : accès Piscine, Mini-Golf et Pédalo Inclus lors des périodes d'ouverture des activités.

### CAMPING

#### TARIF 2023 : VILLAGE VACANCES

<i>Formule de location – Chalets 4/6p 6 places</i>				
<i>Mensuel</i>	390€ (Hors Juillet/Aout)			
	<u>Basse saison</u>	<u>Vacances Scolaires</u>	<u>Saison Estivale</u>	<u>Haute Saison</u>
	Du 01/01/2023 au 30/06/2023	11/02/2023 au 05/03/2023	du 01/07/2023 au 28/07/2023	Du 29/07/2023 au 18/08/2023
	-- 26/08/2023 au 02/01/2023	08/04/2023 au 08/05/2023	-- 19/08/2023 au 25/08/2023	Seule la formule 7 nuitées est acceptée
	Hors Vacances Scolaires	-- 21/10/2023 au 05/11/2023	Seule la formule 7 nuitées est acceptée sauf dernières minutes	Seule la formule 7 nuitées est acceptée sauf dernières minutes
		-- 23/12/2022 au 07/01/2024		
<b>1 Nuitée</b>	65,00 €	70,00 €	90,00 €	100,00 €
<b>2 Nuitées</b>	115,00 €	120,00 €	175,00 €	195,00 €
<b>3 Nuitées</b>	150,00 €	160,00 €	245,00 €	270,00 €
<b>4 Nuitées</b>	190,00 €	200,00 €	305,00 €	345,00 €
<b>5 Nuitées</b>	225,00 €	240,00 €	365,00 €	420,00 €
<b>6 Nuitées</b>	260,00 €	280,00 €	425,00 €	495,00 €
<b>7 Nuitées</b>	275,00 €	320,00 €	485,00 €	565,00 €

Des réductions pourront être appliquées à ces tarifs :

- Remise de 10% appliquée pour deux semaines ou plus de locations consécutives pour le même chalet,

Les charges d'électricités sont à la charge du locataire d'Octobre à Mai suivant deux modalités :

Durée séjour	Tarif appliqué
Jusqu'à 4 nuits	Forfaitaire de 5€/nuit
Supérieure à 4 nuits	Consommation Réelle : 0,25€/kWh

➤ CAUTIONS :

Une caution matérielle de 400 (quatre cents) euros est exigée, à défaut une attestation de couverture assurance précisant le lieu, les dates de séjour et le montant de couverture.  
 Pour tous les séjours, une caution de 85 (quatre-vingt-cinq) euros sera également demandée à l'arrivée pour le ménage et restituée après contrôle de fin de séjour.

➤ **TARIFS 2023 sur les ventes annexes :**

DESIGNATION DES PRESTATIONS	PRIX TTC
Location de draps (par lit)	10 €
Location four (La semaine/ séjour)	15 €
Nettoyage couette	16 €
Nettoyage housse clic-clac	23 €
Forfait nettoyage (par chalet)	50 €
Perte de Clés	30 €
Serviettes grammage 550 brodée Lac selon taille	15€, 23€ ou 35€
Départ Tardif (jusqu'à 17h) Hors Juillet Aout	10€
Animal	1€/jour/animal

**TARIF 2023 : OFFRES SUPPLEMENTAIRES**

Offre Groupe : 10% dès la réservation pour 2 nuits d'un minimum de 5 chalets

Offre Comités d'Entreprises : 10% aux adhérents des CE conventionnés sans allotement

Offre Entreprise : 10% aux employés des entreprises conventionnées sans CE

Offre Parrainage : 25€ offert pour le Parrain et 25€ Offert pour le Filleul (Offre valable à partir d'une semaine de séjour) -Possibilité de parrainer jusqu'à 4 filleuls.

**POINT N° 14 ASSOCIATIONS ET SUBVENTIONS**

Il a été présenté les dossiers de demande de subvention de l'ensemble des associations ayant fourni les pièces nécessaires à leur examen (Budget prévisionnel 2022, procès-verbal de la dernière assemblée générale, déclaration en sous-préfecture, bilan 2021, actions prévues en 2022),

Le Maire a rappelé que la dépense avait été prévue au budget primitif 2022 au compte 6574,

Associations	Montant accordé 2022
Pepé & co	300
Association de commerçants	1000

**Au regard de l'intérêt des projets présentés par lesdites associations, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité d'approuver les subventions ci-dessus présentées.**

**POINT N° 15 DENOMINATION DE VOIES**

Monsieur le Maire a exposé qu'à la demande des services de l'intercommunalité et pour favoriser le classement des chemins de randonnée dans le cadre de la démarche PDIPR il convient de dénommer des chemins ruraux . Cette démarche d'inscription assure la pérennisation des chemins de randonnée et leur itinéraire.La demande ci-dessus s'effectue sur le secteur Cote de Biel et Montoussé.

Sur la base de la cartographie jointe, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité a décidé des dénominations suivantes :

- CHEMIN DU CERIDO ( REFERENCE 02 )
- CHEMIN DE BIEIL ( REFERENCE 16)

Fin de la séance à 19h45

Le 14 décembre 2022

Alain BOU



